

Les États et Territoires parties à l'Accord créant la Banque de développement des Caraïbes (ci-après désigné comme «l'Accord») conviennent par les présentes que, notwithstanding les dispositions de l'article 58 de l'Accord, le paragraphe 1 de l'article 36 dudit Accord pourra être modifié lors de l'assemblée inaugurale du Conseil des gouverneurs de la Banque de développement des Caraïbes, au moyen d'une résolution (sur une proposition non amendable présentée par le gouverneur représentant la Jamaïque), ladite résolution devant être approuvée à la majorité simple des voix des gouverneurs présents et prenant part au vote, et représentant plus de la moitié des voix attribuées aux gouverneurs présents et prenant part audit vote.